

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juin 2026

N/Réf. : 2026-12004

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 26 mai 2026, visant à obtenir « *copie de la directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction. (articles 25.1 à 25.4 code criminel)* ».

Le ministère de la Sécurité intérieure a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons intégralement. Il s'agit de la version actuellement en vigueur.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction

(Articles 25.1 à 25.4 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46)

I – Autorité compétente

1. Le ministre de la Sécurité publique est l'autorité compétente pour les membres d'une force policière du Québec.
2. Le ministre de la Sécurité publique désigne lui-même les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires publics et il est également l'autorité compétente pour révoquer ces désignations.
3. Le ministre de la Sécurité publique s'assure qu'une formation spécifique, préparée par le ministère de la Justice, sera dispensée préalablement à la désignation des fonctionnaires supérieurs et des fonctionnaires publics eu égard aux articles 25.1 à 25.4 du Code criminel.
4. Après réception du rapport des directeurs de police tel que prévu à l'article 41 de la présente directive, il publie ou met à la disposition du public un rapport annuel sur les désignations qu'il a effectuées.
5. Le ministre de la Sécurité publique met en place la procédure d'avis au ministère de la Sécurité publique applicable lors des désignations effectuées en cas d'urgence.

II – Autorité publique

6. Le Commissaire à la déontologie policière est l'autorité publique au Québec.
7. Le décret n° 460-2002 le désignant pour agir à titre d'autorité publique a été pris conformément à l'article 25.1 (3.2) du Code criminel le 17 avril 2002.
8. Le Commissaire à la déontologie policière examine la conduite des fonctionnaires supérieurs désignés et des fonctionnaires publics désignés dans le cadre de sa compétence prévue par la Loi sur la police.

III - Fonctionnaire supérieur

9. Le fonctionnaire supérieur désigné par le ministre de la Sécurité publique est un officier de direction d'un corps de police chargé du contrôle d'application d'une loi, ayant reçu la formation spécifique.
10. Le fonctionnaire supérieur donne son avis au ministre de la Sécurité publique lors de la désignation des fonctionnaires publics.
11. En cas d'urgence, le fonctionnaire supérieur désigne un fonctionnaire public pour une période maximale de 48 heures. Il consigne cette désignation sur le formulaire prévu à cet effet par le ministère de la Sécurité publique et en avise sans délai les personnes autorisées par le ministre de la Sécurité publique à recevoir les avis de désignation d'urgence (voir modèle à l'annexe 1).
12. Ces personnes autorisées par le ministre de la Sécurité publique à recevoir l'avis de désignation d'urgence prévu à l'article 10 de la présente directive, consignent chaque avis sur le formulaire prévu à cet effet et le transmettent sans délai au ministre de la Sécurité publique.
13. Lorsqu'une désignation cesse d'avoir effet, le fonctionnaire supérieur signifie au fonctionnaire public une copie conforme du certificat de désignation à l'endos de laquelle apparaît la mention de la signification de cessation, avec la date, l'heure et le nom du fonctionnaire supérieur.
14. Le fonctionnaire supérieur autorise par écrit un fonctionnaire public à commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou à ordonner la commission ou l'omission d'un acte qui constituerait par ailleurs une infraction, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment :
 - a) de la nature de l'acte ou de l'omission;
 - b) de la nature de l'enquête;
 - c) des solutions de rechange acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application.

15. Un dommage important à un bien est généralement un dommage qui, sans être une perte du bien, rend celui-ci impropre à l'usage auquel il est destiné.
16. Après réception du rapport du fonctionnaire public visé à l'article 25.2 du Code criminel, le fonctionnaire supérieur avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission de l'acte ou de l'omission qui constituerait par ailleurs une infraction, la personne dont les biens ont été détruits ou ont subi des dommages importants.
17. Le fonctionnaire supérieur peut demander au ministre de la Sécurité publique de suspendre son obligation de donner avis à la personne dont les biens ont été détruits ou ont subi des dommages importants.
18. Le fonctionnaire supérieur tient une liste identifiant les fonctionnaires publics ayant suivi la formation spécifique.
19. Le fonctionnaire supérieur transmet, lors de la demande de désignations de fonctionnaires publics, un bilan des désignations des fonctionnaires publics. Il utilise le formulaire prévu à cet effet par le ministère de la Sécurité publique, lequel est disponible à l'annexe 2.

IV - Fonctionnaire public

20. À l'exception des désignations d'urgence, le fonctionnaire public désigné par le ministre de la Sécurité publique sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, est un agent de la paix d'un corps de police, ayant reçu la formation spécifique et que le ministre désigne sur l'avis du fonctionnaire supérieur en tenant compte de la nature générale de ses attributions en matière de contrôle d'application des lois.
21. Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction que dans les circonstances prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 25.1 du Code criminel et sous réserve des paragraphes 11, 13 et 14 de l'article 25.1 du Code criminel.

Cependant, le paragraphe précédent n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.
22. Le fonctionnaire public fait rapport par écrit dans les meilleurs délais au fonctionnaire supérieur, conformément à l'article 25.2 du Code criminel dans les cas visés par le paragraphe 25.1 (9) du Code criminel.
23. Le fonctionnaire public peut agir sans autorisation du fonctionnaire supérieur lorsque les conditions prévues à l'article 25.1 (9) b) du Code criminel sont remplies.

V - Désignation

i) Champ d'application

24. Selon les niveaux de services prévus par la Loi sur la police, les corps de police de niveaux 3, 4, 5, 6 peuvent adresser une demande de désignation suivant le paragraphe 25.1 (4) du Code criminel au ministre de la Sécurité publique. Compte tenu de circonstances exceptionnelles, un corps de police de niveau 2 peut adresser une demande de désignation suivant le paragraphe 25.1 (4) du Code criminel au ministre de la Sécurité publique uniquement lorsque ce dernier l'a autorisé par écrit.
25. Le corps de police qui adresse une demande de désignation suivant le paragraphe 25.1 (4) du Code criminel doit être en mesure de fournir le soutien nécessaire à la sécurité et au bon déroulement de l'enquête comportant le recours aux dispositions de l'article 25.1 du Code criminel.

ii) Désignation de fonctionnaires supérieurs

26. Le directeur d'un corps de police qui offre l'un des niveaux de services mentionnés à l'article 23 de la présente directive demande par écrit au ministre de la Sécurité publique de désigner les fonctionnaires supérieurs parmi ses officiers de direction ayant reçu la formation spécifique. La demande est signée par le directeur du corps de police.
27. Chaque désignation de fonctionnaire supérieur est établie par certificat, signé par le ministre de la Sécurité publique.

28. Le Ministère de la Sécurité publique fournit sur demande aux corps de police les formulaires officiels des certificats de désignation de fonctionnaire supérieur (voir copie du certificat en annexe 3).
29. Le certificat de désignation du fonctionnaire supérieur est fait en deux copies, dont l'une est conservée au corps de police et l'autre est conservée au ministère de la Sécurité publique. Le corps de police et le ministère de la Sécurité publique assurent la confidentialité des documents qu'ils conservent.
30. La désignation d'un fonctionnaire supérieur ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée par le ministre de la Sécurité publique.

iii) Désignation de fonctionnaires publics par l'autorité compétente

31. Chaque désignation de fonctionnaire public est établie par certificat.
32. Le Ministère de la Sécurité publique fournit sur demande aux corps de police les formulaires officiels des certificats de désignation de fonctionnaire public (voir copie du certificat en annexe 4).
33. Le certificat de désignation du fonctionnaire public comprend deux parties comportant chacune le même numéro.
34. Le corps de police conserve la première partie du certificat qui comprend le nom du fonctionnaire public et en assure la confidentialité.
35. Le ministère de la Sécurité publique conserve la seconde partie du certificat de désignation et en assure la confidentialité.
36. Le certificat de désignation énonce notamment la nature générale des attributions du fonctionnaire public, la durée de la désignation et la formation spécifique suivie par le fonctionnaire public.
37. Les conditions qui accompagnent une désignation ne sont énoncées que dans la partie du certificat conservée par le corps de police.
38. La désignation d'un fonctionnaire public ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée par le ministre de la Sécurité publique.

iv) Désignation de fonctionnaires publics par un fonctionnaire supérieur

39. La désignation d'urgence peut être verbale.

v) Cessation d'une désignation

40. Une désignation cesse d'avoir effet à son terme ou lorsque le ministre de la Sécurité publique la révoque.

VI – Rapports

i) Rapport du Commissaire à la déontologie policière

41. Le rapport du Commissaire à la déontologie policière au ministre de la Sécurité publique prévu par la Loi sur la police comprend, lorsqu'elles sont exercées, ses fonctions d'examen de la conduite des fonctionnaires désignés.

ii) Rapport du directeur de police

42. Le directeur d'un corps de police comprenant un fonctionnaire supérieur désigné au sens de l'article 9 de la présente directive, doit transmettre au ministre de la Sécurité publique chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport écrit (voir modèle à l'annexe 5) qui fait état :
- a) du nombre de désignations d'urgence effectuées par les fonctionnaires supérieurs au titre du paragraphe 6 de l'article 25.1 du Code criminel;
 - b) du nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1 (9) a) du Code criminel;
 - c) du nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1 (9) b) du Code criminel;
 - d) de la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées au paragraphe a), de l'octroi des autorisations mentionnées au

- paragraphe b) et de la commission des actes ou omissions mentionnées au paragraphe c) du présent article;
- e) de la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées au paragraphe a) ou des autorisations mentionnées au paragraphe b), ou de ceux mentionnées au paragraphe c) du présent article.

43. Le rapport prévu à l'article 41 de la présente directive doit exclure les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

- a) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;
- b) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;
- c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;
- d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;
- e) serait contraire à l'intérêt public.

iii) Rapport annuel du ministre de la Sécurité publique

44. Après réception des rapports des directeurs de police transmis conformément à l'article 41 de la présente directive, chaque année, le ministre de la Sécurité publique publie ou met à la disposition du public, un rapport sur les désignations des fonctionnaires supérieurs et des fonctionnaires publics.

45. Le rapport annuel du ministre de la Sécurité publique donne un portrait d'ensemble sans identifier la situation de chacun des corps de police concerné.

VII – Conservation des documents

46. Le ministère de la Sécurité publique et les corps de police conservent de façon sécuritaire les documents relatifs à l'application de la présente directive. Ces documents sont confidentiels, à l'exception du rapport annuel du ministre de la Sécurité publique.

47. Aux fins de l'application de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1) et du respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), le ministère et les corps de police conviennent d'inscrire à leur calendrier de conservation de documents respectifs, pour les documents produits selon la présente directive, des durées de conservation à l'état actif et semi-actif ainsi qu'un mode de disposition à l'état inactif. Cette modification au calendrier de conservation de l'organisme doit être présentée aux Archives nationales du Québec pour approbation.

VIII – Disposition finale

48. La mise en œuvre de la présente directive est assujettie aux pouvoirs du ministre en matière d'inspection des corps de police prévus aux articles 268 et suivants de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

ANNEXE 1

Avis verbal de désignation d'urgence

Le, _____ à _____, j'ai reçu un avis verbal de
(Date) (Heure)

_____, fonctionnaire supérieur du (de la) _____
(Nom et prénom) (Corps de police)

indiquant qu'un agent de la paix a été désigné fonctionnaire public le _____
(Date)

à _____ pour une période de _____ heures (maximum de 48 heures).
(Heure) (Nombre)

La désignation d'urgence conservée au corps de police _____ porte
le numéro U-_____.

Personne autorisée par le ministre de la Sécurité publique

ANNEXE 2

Bilan remis au ministère de la Sécurité publique par les fonctionnaires supérieurs des corps de police lors des demandes de désignations.

BILAN ACTUEL

◆ Nombre total de désignations au corps de police :

◆ Répartition parmi les attributions suivantes :

NOMBRE	ACTIFS	ÉCHUS	
			infiltration
			enquête sur la cybercriminalité
			enquête sur le crime organisé et/ou crime majeur
			protection des témoins
			surveillance physique
			renseignement criminel
			serrurier
			autres, préciser _____

OBJET DE LA DEMANDE

◆ Nombre de demandes de désignation de fonctionnaires publics :

◆ Répartition parmi les attributions suivantes :

NOMBRE	
	infiltration
	enquête sur la cybercriminalité
	enquête sur le crime organisé et/ou crime majeur
	protection des témoins
	surveillance physique
	renseignement criminel
	serrurier
	autres, préciser _____

◆ Nombre d'annulation (par exemple, en cas de révocation, suspension d'un fonctionnaire désigné, décès, changement d'emploi) de certificat de désignation de fonctionnaires publics :

◆ Répartition parmi les attributions suivantes :

NOMBRE	
	infiltration
	enquête sur la cybercriminalité
	enquête sur le crime organisé et/ou crime majeur
	protection des témoins
	surveillance physique
	renseignement criminel
	serrurier
	autres, préciser _____

Date : _____

Fonctionnaire supérieur

Certificat de désignation d'un fonctionnaire supérieurArticle 25.1 (5) *Code criminel*, L.R.C., ch. C-46En vertu du paragraphe 5 de l'article 25.1 du *Code criminel*,

je désigne

Nom, prénom et titre

du (de la)

Corps de police

qui a suivi la formation spécifique, fonctionnaire supérieur pour l'application des articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel*.

Cette désignation est valide jusqu'au

Signé le

, à

Ministre de la Sécurité publique

Nom

Prénom

Signature

Date

Révocation de la désignation

La présente désignation établie le

Date

de

Nom, prénom

du (de la)

Corps de police

cesse d'avoir effet le

Signé le

, à

Ministre de la Sécurité publique

Directeur / Directrice

Nom, prénom

Nom, prénom

Signature

Signature

Reçu par

Corps de police

Signification de la révocation au fonctionnaire supérieur

La présente révocation est signifiée à

Signé le

, à

Directeur du (de la)

Corps de police

Nom

Prénom

Signature

Copie du Corps de police

Certificat de désignation d'un fonctionnaire public

Article 25.1 (3) Code criminel, L.R.C., ch. C-46

Partie 1

Copie du Corps de police

En vertu du paragraphe 3 de l'article 25.1 du Code criminel et sur avis
de

fonctionnaire supérieur du (de la) Corps de police

je, ministre de la Sécurité publique

désigne Nom, prénom du fonctionnaire public

du (de la) , qui a
Nom du corps de police

suivi la formation spécifique et dont la nature générale des attributions est :

- ☐ infiltration
- ☐ enquête sur la cybercriminalité
- ☐ enquête sur le crime organisé et/ou crime majeur
- ☐ renseignement criminel
- ☐ autres
- ☐ protection des témoins
- ☐ surveillance physique
- ☐ serrurier

Préciser

fonctionnaire public pour l'application des articles 25.1 à 25.4 du Code criminel.

La deuxième partie du présent certificat de désignation est conservée au ministère de la Sécurité publique.

Cette désignation est valide jusqu'au

Signé le , à

Fonctionnaire supérieur	Ministre de la Sécurité publique
Nom, prénom	Nom, prénom
Signature	Signature

Certificat de désignation d'un fonctionnaire public

Article 25.1 (3) Code criminel, L.R.C., ch. C-46

Partie 2

Copie du ministère
de la Sécurité publique

En vertu du paragraphe 3 de l'article 25.1 du Code criminel, le ministre de la Sécurité publique désigne un agent de la paix

du (de la) Corps de police

dont le nom paraît à la Partie 1 du présent certificat, fonctionnaire public pour l'application des articles 25.1 à 25.4 du Code criminel.

La première partie du présent certificat de désignation est conservée au corps de police de l'agent de la paix désigné.

Cette désignation est valide jusqu'au

Signé le , à

Fonctionnaire supérieur	Ministre de la Sécurité publique
Nom, prénom	Nom, prénom
Signature	Signature

Révocation de la désignation

La désignation cesse d'avoir effet le _____

Signe le _____, à _____

Ministre de la Sécurité publique	Fonctionnaire supérieur
Nom, prénom	Nom, prénom
Signature	Signature

Reçu par _____
Fonctionnaire supérieur

Signification de la révocation au fonctionnaire public

La présente révocation est signifiée à _____

le _____, à _____

Fonctionnaire supérieur	
Nom	Prénom
du (de la)	Corps de police
Signature	Date

Révocation de la désignation

La désignation cesse d'avoir effet le _____

Signe le _____, à _____

Ministre de la Sécurité publique	Recommandée par le fonctionnaire supérieur
Nom, prénom	Nom, prénom
Signature	Signature

ANNEXE 5

Rapport annuel au ministre de la Sécurité publique sur les désignations de fonctionnaires publics et
de fonctionnaires supérieurs
(Article 25.3 *Code criminel* (L.R.C. ch. C-46))

(année civile)

(Corps de police)

_____ (nombre) désignations d'urgence ont été effectuées par les fonctionnaires
supérieurs au titre du paragraphe 6 de l'article 25.1 du Code criminel;

- nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations :

- nature des actes ou omissions commis au titre des désignations :

_____ (nombre) autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de
l'alinéa 25.1 (9) *a* du Code criminel;

- nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment de l'octroi des autorisations :

- nature des actes ou omissions commis au titre des autorisations :

_____ (nombre) fois où des actes ou omissions ont été commis par les fonctionnaires
publics sans autorisation au titre de l'alinéa 25.1 (9) *b* du Code criminel;

- nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment de la commission des actes ou
omissions :

- nature des actes ou omissions commis :

Date